

**COMMUNE DE RICHWILLER**  
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026**

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Vincent HAGENBACH, Maire.

Présents : 20 membres sur 27 en exercice :

Vincent HAGENBACH, Maire

Nicolas PFEFFER, Laurent TAILLANDIER, Christiane BELZUNG, Sandrine GILLMANN, Geneviève SANNER, Jean-Marc MUNCH Adjoints au Maire,

Katia BACH, Jean-Pierre EPP, Mathieu RÉGLI, Céline MULLER-MANGEONJEAN Conseillers Municipaux Délégués,

Pascal WALCH, Jean-Baptiste BERAUD, Joseph ATTARD, Laura NEEF, Olivier FELTZINGER, Julien CHEVALLEREAU, David CALCAGNO, Marie-Jeanne DOAN, Gilbert NOBLE Conseillers Municipaux.

Excusés : Claudine WIOLAND (procuration à Vincent HAGENBACH), Johan LESAIN (procuration à Laurent TAILLANDIER), Valérie WELTER (procuration à Sandrine GILLMANN), Marina NUNES (procuration à Mathieu RÉGLI), Odile APOLLONIO (procuration à Katia BACH), Anne WEHRLÉN (donne procuration à Marie-Jeanne DOAN) et Angélique MINCATO (procuration à Joseph ATTARD).

Auditeurs : Monsieur Jean-Paul FREY (l'Alsace), monsieur Michel BLOIS, madame Olga BALABUSHKA-PAVLOVA, monsieur Julien SEILLER.

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHEVALLEREAU.

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 ;
2. Délibération encadrant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
3. Attribution de subventions aux associations locales et extérieures :
  - ⇒ Subvention de 1 000€ pour l'association la LOGE DU CŒUR.
  - ⇒ Subvention de 700€ pour l'association FOYER CLUB.
4. Facturation dématérialisée pour les ventes de bois issus des forêts publiques relevant du régime forestier (ONF) ;
5. Convention de partenariat entre Mulhouse Alsace Agglomération et La Fédération du Haut Rhin – formes de délinquances milieux piscicoles ;
6. Convention de mise à disposition – périscolaire de Richwiller.

**Propos introductifs.**

Monsieur le Maire ouvre la séance en saluant le public présent et tout particulièrement monsieur Michel BLOIS ancien adjoint au maire.

Monsieur le Maire salue également le public présent : monsieur Jean-Paul FREY, journaliste correspondant pour les *Dernières Nouvelles d'Alsace/ L'Alsace*, madame Olga BALABUSHKA-

PAVLOVA et monsieur Julien SEILLER, suppléants/remplaçants de la liste « Richwiller Pour Demain ».

Monsieur le Maire explique que l'ordre du jour a été modifié. Un point a été ajouté à l'ordre du jour : il s'agit de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 700€ à l'association FOYER CLUB Amélie II. Aucun membre du Conseil municipal ne s'oppose à ce que ce point soit ajouté à l'ordre du jour.

### **Procurations.**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal et le public présent que madame Claudine WIOLAND donne procuration à monsieur Vincent HAGENBACH, monsieur Johan LESANT donne procuration à monsieur Laurent TAILLANDIER, madame Valérie WELTER donne procuration à madame Sandrine GILLMANN, madame Marina NUNES donne procuration à monsieur Mathieu RÉGLI, madame Odile APOLLONIO donne procuration à madame Katia BACH, madame Anne WEHRLLEN donne procuration à madame Marie-Jeanne DOAN et madame Angélique MINCATO donne procuration à monsieur Joseph ATTARD.

### **0. Nomination secrétaire de séance.**

*Monsieur Julien CHEVALLEREAU, Conseiller municipal est nommé secrétaire de séance pour le Conseil Municipal en date du 2 juillet 2026, à l'unanimité.*

### **1. Adoption du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.**

*Le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 ne fait l'objet d'aucune observation ou remarque. Il est adopté à l'unanimité.*

*Les élus signent le feuillet n°56 du registre des délibérations.*

### **2. Délibération encadrant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Monsieur le Maire expose :

« Le SGC de Mulhouse a procédé à un contrôle sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Dans son courrier du 22/05/2026, il a été demandé à la commune d'adopter une nouvelle délibération encadrant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Pour rappel, la commune a instauré les IHTS par la délibération du 31/03/2004. Ainsi la présente délibération entend :

- préciser la possibilité de solliciter la réalisation d'heures supplémentaires ;
- fixer les modalités de compensation (indemnisation et/ou récupération) ;

- définir les catégories d'emplois bénéficiaires.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail. La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, exerçant leur fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Fonctions exercées / emploi occupé</b>
<b>Catégorie B</b>	
<b>Rédacteurs</b>	Agent comptable / responsable accueil/ agent instructeur
<b>Catégorie C</b>	
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>	Responsable Service Technique Electricien
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>	Maintenance Ouvriers communaux – agents des espaces verts – Agents entretiens
<b>Adjointes administratifs territoriaux</b>	Etat civil Agents d'accueil
<b>Agents de police municipale</b>	Policiers municipaux

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, le temps de récupération accordé à un agent correspondant aux travaux supplémentaires effectués de nuit ou effectués un dimanche ou un jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peut dépasser un contingent mensuel de **24 heures**, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, sous réserve du respect des garanties minimales, des dérogations au contingent mensuel sont accordées aux agents publics exerçant des fonctions pouvant nécessiter des dépassements horaires, lesquels sont les suivantes :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Fonctions exercées / emploi occupé</b>
<b>Catégorie C</b>	
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>	Responsable Service Technique

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler. S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP et la concession d'un logement à titre gratuit.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

***VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-4 ;*

***VU** le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224) ;*

***VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 ;*

***VU** le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;*

***VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;*

***VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;*

***VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;*

*VU la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;*

*VU la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;*

*VU la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;*

*VU la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;*

*VU la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;*

*VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;*

*VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;*

*VU l'avis favorable n°CST2026/127 du Comité Social Territorial en date du 24/06/2026 ;*

**CONSIDERANT** *que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;*

**CONSIDERANT** *que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;*

*Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :*

- **APPROUVE** *la présente délibération encadrant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;*
- **PRECISE** *que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 02/07/2026 ;*
- **PRECISE** *que les crédits seront inscrits au chapitre 012.*

### **3. Attribution de subventions aux associations locales et extérieures.**

Monsieur le Maire expose :

- a) Subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'association la LOGE DU CŒUR**

« Le 20 juin 2026, l'association la LOGE DU CŒUR s'est produite à RICHWILLER à l'occasion de la Fête de la Musique. L'animation que l'association nous a livrée a été d'une grande qualité, en ce sens, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valoriser le travail de l'association LOGE DU CŒUR en leur attribuant une subvention exceptionnelle de 1 000€. »

**b) Subvention exceptionnelle de 700€ à l'association FOYER CLUB – Amélie II**

« Le 27 juin 2026, la traditionnelle Fête Champêtre organisée par l'association FOYER CLUB au cœur de la cité Amélie II a été annulée, le département du Haut-Rhin ayant été placé par Météo-France en vigilance rouge canicule.

Cette manifestation festive est significative pour la vie communale. Ancrée au sein de la cité Amélie II, elle contribue activement à tisser et à renforcer un lien social précieux entre les habitants. L'annulation tardive de cet événement a engendré des frais pour l'association, notamment la location d'une piste de danse pour un montant de 1 400€.

Il apparaît important pour les élus communaux d'accompagner le FOYER CLUB - Amélie II, en allouant une subvention permettant en partie de pallier les frais induits par cette annulation. Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700€ à l'association FOYER CLUB - Amélie II, ce qui représente 50% des frais de location de la piste de danse. »

Les membres du Conseil Municipal procèdent à l'approbation du montant des subventions versées aux associations mentionnées.

Madame Sandrine GILLMANN et messieurs CHEVALLEREAU et NOBLE ne prennent pas part aux débats ni aux votes pour l'association FOYER CLUB – Amélie II.

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votants :*

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) à l'association LOGE DU CŒUR ;
- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 700 € (sept-cents euros) à l'association FOYER CLUB – Amélie II ;
- **PRECISE** que les fonds sont disponibles à l'article 65748 du budget primitif 2026.

**4. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.**

Monsieur le Maire expose :

« Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Il est ainsi ici question de donner mandat à l'ONF pour procéder, au nom de la commune de RICHWILLER et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issus de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

A noter toutefois qu'il est envisagé que la présente décision prenne effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

En ce sens, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois. »

***VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;*

***VU** le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;*

***VU** le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;*

**CONSIDÉRANT** que la commune de RICHWILLER est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

**CONSIDÉRANT** que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;

**CONSIDÉRANT** que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

**CONSIDÉRANT** que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mandat de facturation pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la convention de mandat de facture par l'ONF demeurera en vigueur durant la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal.

##### **5. Convention de partenariat entre Mulhouse Alsace Agglomération et La Fédération du Haut Rhin – formes de délinquances milieux piscicoles.**

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de l'animation de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) de m2A, une rencontre-métier des responsables des polices municipales a été créée en 2023 et se tient à raison d'une fois par semestre. Elle a pour objectif de mettre en œuvre un réseau d'entraide par le partage de méthodes de travail et par la mutualisation des moyens, de proposer des temps de sensibilisation sur des problématiques de sécurité, d'encourager les polices municipales à déployer des actions de prévention visant à atteindre les objectifs opérationnels de la Stratégie et de développer et renforcer les partenariats en la matière sur le territoire de m2A.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce projet de convention avec la Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA68). Par cette convention, la FDAAPPMA68 entend développer un partenariat actif avec les polices municipales et pluri communales œuvrant

sur le territoire de m2A afin de lutter efficacement contre les incivilités et les actes de délinquance commis à l'encontre des milieux naturels et piscicoles.

Ce partenariat proposé par la FDAAPPMA68 vise à renforcer celui qu'elle a déjà scellé avec le syndicat de la Brigade Verte ou encore avec la Gendarmerie nationale.

Ainsi, pour atteindre cet objectif de réduction des incivilités et de préservation de l'environnement, cette convention prévoit :

- Des échanges d'expertises et un partage d'outils pédagogiques au profit des polices municipales, leur permettant d'accroître leurs connaissances et leurs compétences en matière de réglementation de la pêche, des milieux naturels et piscicoles ;
- Le développement et la fluidité des échanges d'informations entre la Fédération et les polices municipales afin de prévoir des interventions rapides pour limiter les incivilités ;
- Des temps de formation dispensés par la Fédération aux polices municipales visant à renforcer leurs connaissances des milieux piscicoles et naturels du territoire et de la réglementation de la pêche.

La conclusion de cette convention, à titre gratuit, est prévue entre la FDAAPPMA68, m2A et les communes membres de m2A bénéficiant d'une police municipale ou pluri communale volontaires pour souscrire à ce partenariat.

Une présentation de ce projet de convention a été proposée le 28 mai 2026 aux élus des 16 communes concernées.

La convention prévoit que son portage administratif et sa coordination soient assurés par m2A au titre de sa compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Les polices municipales relevant exclusivement de l'autorité des maires, cette convention doit donc faire l'objet d'une délibération par chaque conseil municipal dont le Maire a manifesté son souhait d'engager sa commune dans ce partenariat.

Une fois que l'ensemble des communes intéressées a délibéré en Conseil municipal, ce projet sera proposé au Conseil d'Agglomération du 28 septembre 2026 et la convention liant m2A, la FDAAPPMA68 et les communes adhérentes sera signée avec tous les acteurs dès lors que la délibération du Conseil d'Agglomération sera rendue exécutoire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de la convention de partenariat visant à renforcer la coopération pour lutter contre les incivilités et toutes formes de délinquance touchant les milieux piscicoles et naturels sur le territoire de m2A et particulièrement sur le ban communal de RICHWILLER. »

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :*

- *APPROUVE la convention de partenariat visant à renforcer la coopération pour lutter contre les incivilités et toutes formes de délinquance touchant les milieux piscicoles et naturels sur le territoire de m2A et particulièrement sur le ban communal de RICHWILLER ;*
- *AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

## **6. Convention de mise à disposition de locaux pour les activités périscolaires - périscolaire de RICHWILLER.**

Monsieur le Maire expose :

« Depuis 2008, une convention de répartition entre la commune de RICHWILLER et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a été mise en place dans le cadre de l'exercice de la compétence périscolaire par l'agglomération au sein de locaux appartenant à la commune.

Le bâtiment dédié au périscolaire est mis à la disposition de m2A mais la commune en supporte les coûts de fonctionnement (eau, gaz et électricité).

La convention existante a permis d'établir une répartition des charges entre la commune et m2A au prorata de la surface et du temps d'occupation du bâtiment périscolaire ainsi que des locaux non-exclusifs utilisés par les services de m2A dans le cadre de l'accueil des enfants au périscolaire.

Cette convention a fait l'objet d'évolutions. Il convient d'en tenir compte et de préciser les modalités de gestion technique et financière des locaux mis à disposition pour l'exercice de ces compétences.

Les évolutions portent notamment sur :

- La superposition d'affectation des biens immobiliers imbriqués et partagés avec le périscolaire (m2A) et le scolaire (commune de RICHWILLER) [articles L2123-7 et 2123-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques] ;
- L'adoption d'une clé de répartition actualisée (*annexe 4 – Clé de refacturation*).

La clé de répartition est un outil permettant à la commune de refacturer précisément les fluides. Un décompte des consommations d'eau, de gaz et d'électricité de l'année N est établi puis communiqué aux services de m2A au cours de l'année N+1 afin de solder le paiement des charges dues au titre de l'occupation et de l'usage des locaux.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition de locaux pour les activités périscolaires – périscolaire de RICHWILLER. »

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux pour les activités périscolaires, pour le périscolaire de RICHWILLER ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, MONSIEUR LE MAIRE LEVE LA SEANCE A 19H29.*